DEMANDE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

CETTE DEMANDE DOIT ÊTRE TRANSMISE À LA POLICE MUNICIPALE DE LA TESTE DE BUCH À L'ADRESSE SUIVANTE :

POLICE MUNICIPALE
2, RUE DE L'YSER
33 260 LA TESTE DE BUCH
Tél. 0800 94 33 33
policemunicipale@latestedebuch.fr

NOM ET LIEU DE LA MANIFESTATION :

Nom de la manifestation : .....

Lieu : .....

Dates : ..... Horaires : .....

Demande d'occupation du domaine public en cours : O oui O non *[si non fournir assurance responsabilité civile)*

ORGANISATEUR :

Société ou association : ....

Siret ou déclaration au Journal Officiel. ....

Adresse : .....

1e'° demande O oui O non
(Fournir les statuts de *l'association* s'il s'agit *d'une première demande)*

Nombre de buvettes déjà autorisées sur l'année en cours :.....

O Président O Vice-Président O Directeur Nom :.....

Tél. ..... Mail :.....

CARACTÈRE DE LA MANIFESTATION :

0 CULTUREL

0 SPORTIF

0 AUTRES (à préciser)

0 HUMANITAIRE/SOCIAL

0 VIDE GRENIER/BROCANTE

Je soussigné(e) .....

m'engage à exploiter le débit de boissons temporaire en respect du Code de la Santé Publique (extraits au verso)

A ...., le .....

Qualité et signature du responsable

RAPPEL DE LA RÈGLEMENTATION DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Toutes les autorisations de débits temporaires (buvettes) relèvent de la compétence du Maire et peuvent être accordées dans les conditions suivantes :

- Aux associations, pour les débits temporaires de 3e catégorie pour la durée des manifestations publiques qu'ellesorganisent dans la limite de cinq autorisations annuelles. LJ334-2 *CSP*

- Aux personnes qui n'ont pas la qualité d'association, l'autorisation ne peut être obtenue qu'à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique laquelle est définie par une manifestation nationale ou locale de tradition ancienne et ininterrompue. *L3334-2CSP*

- Aux groupements sportifs agréés Jeunesse et Sport, des autorisations de dérogations temporaires d'une durée n'excédant pas quarante-huit heures. à l'occasion de manifestations se déroulant dans des lieux sportifs pour des boissons du 3e groupe dans la limite de dix autorisations annuelles. *L333S-4CSP*

Dans ces débits de boissons et cafés, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 à 3 : *L3332-1 CSP*

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat....

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les débits temporaires ne peuvent être établis dans un périmètre de protection interdisant tout débit de boissons à consommer sur place dans une distance de 100 mètres entre le lieu d'implantation de ce débit de boissons temporaire et certains établissements protégés (*L3335-1* du *CSP* et Arrêté *préfectoral du 19/06/2020)* dont :

- les édifices consacrés à un culte quelconque ;
- les cimetières ;
- les établissements de santé, maisons de retraite, établissements de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- les établissements d'instruction publique.et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés (hors groupements sportifs agréés)
- les établissements pénitentiaires ;
- Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;
- les bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

IL EST INTERDIT :

- de vendre ou servir de l'alcool à des personnes mineures, même accompagnées. *L3342-1 CSP*
- de vendre ou servir de l'alcool à des personnes manifestement ivres. R3353-2 *CSP*
- de proposer de l'alcool à prix réduit pendant une période restreinte sans proposer des boissons sans alcool à prix réduit L3323-1 *CSP*

Il est recommandé de mettre en évidence les boissons sans alcool (ex : que la moins chère des boissons soit une boisson non-alcoolisée.)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté du 19 JUIN 2020

Arrêté déterminant les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour d'édifices et d'établissements

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la Gironde

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3335-1 et D. 3335-2 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu la modification de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique intervenue à la suite de la publication de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 14 mars 1988 fixant de nouveaux périmètres de protection quant à l'implantation ou le transfert de débits de boissons dans le département de la Gironde doit être révisé ;

Considérant qu'il importe, pour des raisons d'ordre public, de limiter la présence des débits de boissons à consommer sur place autour des établissements de santé, des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues, des établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse, des stades, des piscines, des terrains de sport publics ou privés ;

Considérant qu'il importe de moduler la taille de ces zones protégées en prenant en compte la population des communes où les édifices et les établissements les générant sont implantés afin de respecter une juste proportion avec l'animation locale des communes les plus petites ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1er : Aucune ouverture, translation ou transfert d'un débit de boissons à consommer sur place, permanent ou temporaire, ne peut être réalisé en deçà d'une distance fixée à :

- 25 mètres pour les communes dont le nombre d'habitants est inférieur à 1.501 habitants ;
- 50 mètres pour les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 1.501 et 3.000 ;
- 75 mètres pour les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 3.001 et 10.000 ;
- 100 mètres pour les communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 10.000 habitants ;

autour des établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues, des établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ainsi que des stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Article 2 : La création des licences à consommer sur place de 4ème catégorie (licence IV) réalisée en application de l'article 47 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique déroge aux zones de protection définies en article 1 du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 14 mars 1988 fixant de nouveaux périmètres de protection quant à l'implantation ou le transfert de débits de boissons dans le département de la Gironde est abrogé.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et Mme la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera communiquée aux maires de Gironde.

Fabienne BUCCIO